

## ARRETE MUNICIPAL N° 009 /2025

Portant alignment individuel au droit des voies communales suivantes :  
rue des Peupliers et rue du Bief

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1 ;  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 et L113-2 ;  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;  
**VU** le Tableau de classement unique des voies communales en date du 15 février 1963 ;  
**VU** le procès-verbal des constatations des limites et l'arrêté

**CONSIDERANT** que la Commune d'Ambilly se déclare propriétaire des voies nommées rue des Peupliers cadastrée partiellement, parcelle AB n°8, rue du Bief cadastrée partiellement, parcelles AB n°82, 84, 205, 207 et 211 sur la commune d'Ambilly et cheminement piéton bordant la rivière du Foron non cadastré, Commune d'Ambilly section AB ;

**CONSIDERANT** que la copropriété 5 et 7 rue des peupliers 74100 Ambilly immatriculée sous le numéro U06342604 ayant son siège social aux 5 et 7 rue des Peupliers, 74100 Ambilly est propriétaire des parcelles cadastrées AB n°129, 130, 6.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Alignement

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

- Les sommets et limites visées dans ce paragraphe ne deviendront exécutoire qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
- A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne (en bleue sur le plan) : 3505 à 3532

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

- Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

## **ARTICLE 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

## **ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance, tant que l'état des lieux reste inchangé. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 5 : Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

## **ARTICLE 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de publication.

Ambilly, le 27/01/2025

Le Maire,

Guillaume MATHELIER



Publié le : 24 JAN. 2025

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*